



06 AOÛT 2019

DECISION n° 03-2019 CCC/PCA du portant résiliation des marchés n°2017-0-2-1896/02-18 et 2017-0-2-1901/02-18 relatifs aux travaux d'électrification à l'énergie solaire de 28 villages dans les zones de production de café et de cacao (lots 3 et 9 : Délégation Régionale d'Aboisso et de Gagnoa), pour un montant de trente-cinq millions six cent cinquante-huit mille huit cent quatre-vingt-douze (35 658 892) francs CFA TTC.

Le Président du Conseil D'Administration du Conseil du Café-Cacao

- VU la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des Sociétés ;
- VU l'acte Uniforme du Traité de l'OHADA en date du 17 Avril 1997 relatif au droit des Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique ;
- VU le décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015;
- VU le décret n°2009-260 du 06 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;
- VU l'ordonnance 2011-481 du 28 Décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du Café et du Cacao et à la Régulation de la Filière Café-Cacao, telle que modifiée par l'ordonnance N°2018-756 du 26 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2012-06 du 16 janvier 2012 portant dénomination de l'Organe de Gestion, de Développement, de Régulation de la Filière Café-Cacao et de Stabilisation des prix du Café-Cacao ;
- VU le décret n°2012-07 du 16 janvier 2012 portant composition du Conseil d'Administration du Conseil du Café-Cacao ;
- VU le décret n°2012-26 du 20 janvier 2012 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Conseil du Café-Cacao, tel que modifié par le décret n°2015-76 du 04 février 2015;
- VU le décret n°2015-218 du 03 avril 2015 entérinant l'élection du Président du Conseil d'Administration du Conseil du Café-Cacao ;
- VU le décret n°2017-520 du 2 août 2017 portant nomination du Directeur Général du Conseil du Café-Cacao ;
- VU l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;
- VU l'arrêté 244/ SEPMBPE /DGBF du 22 mars 2018 portant organisation de la Direction Générale du Budget et des Finances, tel que modifié par l'arrêté n° 485/SEPTEMBRE/DGBF du 16 mai 2018 ;
- VU la demande de résiliation n° CCC/0963-2019/KBY/DARH-CA/SAPM-KE/KTA du 17 juin 2019;
- VU l'avis favorable n°3156/2019/SEPMBPE/DGBF/DMP/75 du 11/07/2019,

DECIDE :

ARTICLE 1

Les marchés n°2017-0-2-1896/02-18 et 2017-0-2-1901/02-18 relatifs aux travaux d'électrification à l'énergie solaire de 28 villages dans les zones de production de café et de cacao (lots 3 et 9 : Délégation Régionale d'Aboisso et de Gagnoa), passé entre-Le Conseil du Café-Cacao et la société **SIELD**, dont le siège social est sis à Abidjan –Cocody Riviera Palmeraie, Rue sacré cœur, BP 258 cidex 3 Abidjan, Cel : 46 61 88 28/08 58 68 89, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro **CI-ABJ-2014-B-4386**, Compte Contribuable n°**1409253-K**, sont résiliés **pour faute**.

ARTICLE 2

Les prestations effectivement exécutées feront l'objet d'un décompte définitif pour le règlement des sommes dues à la société **SIELD** ou d'émission d'un ordre de recettes pour les sommes trop perçues ou à régler à des tiers

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, la société **SIELD** est exclue des marchés publics pour une période de **deux (2) ans**, à compter de la date de signature de la présente Décision.

ARTICLE 4

Le Directeur des Marchés Publics et le Directeur Général du Conseil Café-Cacao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel des Marchés Publics.

Fait à Abidjan, le 06 AOUT 2019

Le Président du Conseil d'Administration

AMPLIATIONS :

- DMP
- DGBF
- DGCTP
- Société SIELD
- ANRMP
- BOMP


Lambert Kouassi KONAN